

# Relations industrielles Industrial Relations



## Nos collaborateurs

Volume 3, numéro 6, février 1948

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1023598ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1023598ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

### Éditeur(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

### ISSN

0034-379X (imprimé)

1703-8138 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

### Citer ce document

(1948). Nos collaborateurs. *Relations industrielles / Industrial Relations*, 3(6), 86–86. <https://doi.org/10.7202/1023598ar>

Tous droits réservés © Département des relations industrielles de l'Université Laval, 1948

Cet article est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

**Érudit**

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

guérison parfaite que si, à ces classes opposées, on substitue des organes bien constitués, des « ordres » ou des « professions » qui groupent les hommes non pas d'après la position qu'ils occupent sur le marché du travail, mais d'après les différentes branches de l'activité sociale auxquelles ils se rattachent. »<sup>9</sup> Les conventions collectives conclues par les syndicats atteignent-elles ce but ? Pas entièrement. Elles sont un traité de paix entre deux puissances. Elles ne sont pas encore la fédération de ces deux puissances s'unissant « harmonieusement dans un parfait équilibre ». En effet, il y a toujours la tentation, pour chacune des puissances ouvrières et patronales ainsi organisées à l'échelle de la nation de régler les problèmes économiques à cette même échelle: ce fut l'erreur de la « carta di lavoro » italienne, l'erreur de la loi du 4 octobre 1941 en France, l'erreur de certaines nationalisations plus récentes.<sup>10</sup> Il y a, en outre, le danger de la création d'une psychologie collective de revendication et de contre-revendication. Les « organes bien constitués » groupant « les hommes non pas d'après la position qu'ils occupent sur le marché du travail, mais d'après les différentes branches de l'activité sociale auxquelles ils se rattachent » ne pourront donc pas être édifiés du premier coup à l'échelon de la profession ou de la nation. Comment réussirait-on à susciter, dans le corps tout entier, une structure qui ne serait pas au préalable réalisée dans chaque cellule ? Et n'est-il pas bien évident, au contraire, que si l'harmonie entre le Travail et le Capital était favorisée au sein de toutes les entreprises, par la structure même de l'entreprise, ces « organes bien constitués » en résulteraient tout naturellement dans chaque secteur professionnel, et dans la nation tout entière ? Et n'est-ce pas cette réforme de structure de l'entreprise qu'envisageait Pie XI lorsqu'il conseillait de « tempérer quelque peu, dans la mesure du possible, le contrat de travail par des éléments empruntés au contrat de société. » ? Au moment où la contagion du dirigisme fait trembler les défenseurs de la « libre entreprise », n'est-ce pas là, en outre, un moyen efficace de sauver l'initiative personnelle, si légitime, des empiètements étatiques en y asso-

(9) No 519.

(10) Voir à ce propos la lettre de S.S. Pie XII du 10 juillet 1946 à M. Charles Flory, président des Semaines sociales de France.

ciant étroitement tous ceux qui coopèrent à la vie de l'entreprise. La plupart des pays d'Europe ont vu le dirigisme étatique d'inspiration socialiste succéder à la concurrence individuelle d'inspiration libérale. Cette seconde expérience, fille de la première, n'a pas mieux réussi qu'elle et c'est de ce second échec que sont nées toutes les expériences en cours, en vue de réformer la structure de l'entreprise. Un tel exemple est évidemment un thème de méditation.

Tel est donc l'idéal que nous propose la doctrine sociale chrétienne. Il n'est pas besoin d'insister sur le fait, qui sera ultérieurement développé, qu'en « tempérant le contrat de travail par des éléments empruntés au contrat de société », on dépasse, et on limite au sein de l'entreprise, l'antagonisme économique du profit et des salaires. Désormais, la « part du travail », et la « part du capital » varieront dans le même sens.<sup>11</sup> Le travail n'est donc plus traité comme une marchandise: sa rémunération économique n'est plus seulement un contrat, individuel ou collectif, entre un vendeur et un acheteur. Patron et ouvriers sont, en quelque manière, associés. La « structure » répond ainsi à l'idéal de réconciliation, de composition et d'unité sociale. Nul doute que les fruits soient bons. N'appartient-il pas à la province de Québec de donner, sur le continent américain, le témoignage public de la valeur efficace de la doctrine sociale de l'Eglise ?

On dira: « Mais qui ? »

Le Pape répond: « Les premiers apôtres, les apôtres immédiats des ouvriers seront des ouvriers, les apôtres du monde industriel et commerçant seront des industriels et des commerçants ».<sup>12</sup>

(11) "Dans le groupe normal ou la société normale, écrit à ce propos Joseph SCHUMPETER, ces éléments antagonistes s'intègrent avec les éléments coopératifs d'une manière harmonieuse dans le cadre d'une culture et d'une foi commune". Le contrat de société a précisément pour but de réaliser cette "intégration" des éléments coopératifs.

(12) No 556.

## NOS COLLABORATEURS

CLÉMENT, Marcel, licencié ès lettres, diplômé d'études supérieures de philosophie (Sorbonne), licencié en droit. Diplômé d'études supérieures d'économie politique (Faculté de droit de Paris), professeur à la Faculté des sciences sociales de Laval.

HECKER, Frédéric-T., B.A., LL.L., avocat, Secrétaire de la Commission des accidents du travail, professeur à la Faculté des sciences sociales de Laval.

## CONVENTION COLLECTIVE - SÉCURITÉ SYNDICALE

Le Rapport du deuxième Congrès des relations industrielles de Laval (1947), contenant le texte des conférences prononcées en cette occasion, est maintenant en vente au prix de \$1.25 (franco) au Département des relations industrielles de la Faculté des sciences sociales, 2, rue de l'Université, Québec.